

1. l'aide totale du FAI à un projet ne peut excéder 500 000 \$;

2. le coût total du projet n'est pas limité et une participation à des projets d'envergure demeure possibles;

3. les dépenses admissibles sont l'ensemble des dépenses occasionnées directement par le projet dans sa dimension « inforoute »;

4. l'aide financière du FAI ne sera possible que:

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 50 % des dépenses admissibles pour les projets des entreprises; et

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 75 % des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif;

5. la garantie de prêt s'appliquera à 80 % des pertes réellement encourues par une institution financière;

6. les projets doivent être réalisés en deçà de 24 mois;

7. les dossiers de demande doivent présenter un montage financier cohérent de manière à permettre une décision ferme du FAI dans un délai déterminé; les devis des projets doivent notamment justifier l'allocation de la part de subvention et de la part de garantie de prêt. Si une garantie de prêt est demandée, une preuve de l'intention d'une institution financière d'accorder le prêt, conditionnelle à la garantie gouvernementale, doit être également obtenue par le promoteur;

8. les subventions seront versées à intervalles réguliers selon l'importance et la durée du projet. Une tranche maximale de 20 % est versée après la signature de la convention d'aide et une autre de 20 %, après l'acceptation du rapport final d'activités.

#### d) **Traitement des dossiers de demande**

Le traitement des demandes s'effectue dans le cadre d'un concours et est géré par le secrétariat du FAI selon les cinq étapes principales suivantes:

1. la réception et la décision quant à la recevabilité des demandes;

2. l'analyse des demandes;

3. l'évaluation de la qualité des analyses et le classement des dossiers par ordre de qualité;

4. la soumission des dossiers au comité de gestion du FAI;

5. le suivi des décisions et l'information auprès des demandeurs des résultats du concours.

#### e) **Évaluation des retombées**

Un rapport annuel faisant état de l'aide accordée et des retombées anticipées sera produit et rendu public.

### G. LE COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion est l'instance mandatée pour faire une recommandation à la ministre de la Culture et des Communications et responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information. Il comprend cinq personnes:

- le sous-ministre associé du Secrétariat de l'autoroute de l'information, qui le préside;
- un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;
- un représentant du ministère de l'Éducation;
- un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un représentant de la SODEC.

La ministre donne son aval aux règles de fonctionnement que lui propose le comité.

### H. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Toute l'information nécessaire au dépôt des demandes d'aide financière sera diffusée sur Internet (prospectus du programme, formulaires d'inscription et d'exposé budgétaire, autres documents d'accompagnement). L'information sera aussi disponible, sur demande, sur support papier. ».

26043

## **Erratum**

**Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya**

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n<sup>o</sup> 30, 24 juillet 1996, page 4377.

À l'avant-dernière ligne du premier paragraphe de l'article 1, le mot « objet » doit être remplacé par le mot « article ».

26046

## **Erratum**

### **Arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n<sup>o</sup> 29, 29 juillet 1996, pages 4126 et 4127.

À la page 4126, à l'article 1, le dernier montant de la colonne intitulée « Plafond » doit se lire « 150 \$ » au lieu de « 100 \$ ».

26044